

d'après "l'Acte impérial des cours coloniales d'amirauté, 1890." Des cours d'amirauté de district, présidées par des juges locaux des cours de l'Echiquier, ont été établies d'après l'acte ci-dessus (l'Acte d'amirauté, 1891), pour les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Colombie anglaise, Ile du Prince-Edouard et "le district d'amirauté de Toronto," dont les limites sont déterminées par arrêté en Conseil.

46. Les cours Supérieures des différentes provinces sont constituées de la manière suivante: dans Ontario, la cour Suprême de Justice composée du juge en chef d'Ontario et trois juges d'appel, et la haute cour de Justice en trois divisions ayant juridiction commune, savoir: les divisions du Banc de la Reine et des Plaids Communs. Chacune de ces divisions est présidée par un juge en chef et deux juges, et la division de la Chancellerie est présidée par un chancelier et trois juges. Québec, le juge en chef du Banc de la Reine et cinq juges puînés, le juge en chef de la cour Supérieure et vingt-neuf juges puînés dont les résidences sont fixées dans diverses parties de la province. La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, le juge en chef de la cour Suprême, le juge en équité et cinq juges puînés respectivement. Le Manitoba, le juge en chef et trois juges puînés. La Colombie anglaise, le juge en chef et quatre juges puînés. L'Ile du Prince-Edouard, le juge en chef et deux juges assistants. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a cinq juges puînés de la cour Suprême.

47. Il y a aussi les cours de comté, ayant une juridiction limitée, dans les différentes provinces, à l'exception cependant des Territoires du Nord-Ouest.

Les magistrats de police et les juges de paix sont compris dans l'administration de la justice.

La police à cheval dans les Territoires du Nord-Ouest forme le tribunal de la justice. Les commissaires et assistants-commisaires ont tous les pouvoirs des magistrats stipendiaires, et le surintendant est *ex officio* juge de paix.

48. En vertu d'un arrêté de la Reine en date du 23 juin 1870 (voyez Statuts du Canada, 1872, p. lxxiii), et en vertu d'un arrêté de la Reine du 21 juillet 1880 (voyez Statuts du Canada, 1881, pp. ix et x), les Territoires non organisés sont devenus la possession du Canada.

En ce qui concerne la partie du territoire non organisé qui, par arrêté de la Reine, en date du 23 juin 1870, fut transférée au gouvernement fédéral, on peut admettre la loi d'Angleterre en vigueur le 2 mai 1670, époque de la concession de la charte de la Compagnie de la baie d'Hudson —cette loi n'étant sujette qu'aux ordonnances passées à ce sujet par la Compagnie de la baie d'Hudson.

Quant aux autres territoires non organisés, dont le droit fut acquis en vertu d'un arrêté de la Reine, en date du 21 juillet 1880, cette arrêté même décrète que tels territoires tomberont sous le coup de la loi alors en vigueur en Canada, en autant que cette loi s'appliquera à ces territoires.